

Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n°7989 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Délibération n° 60/AV34/2023 du 14 juillet 2023

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») *« conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement »*.

L'article 36.4 du RGPD dispose que *« [l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement »*.

2. En date du 7 avril 2023, la CNPD a rendu son avis¹ sur le projet de loi n°7989 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après le « projet de loi ») et au projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission de la seconde chance et portant modification de certains autres règlement grand-ducaux.

3. Le 19 mai et le 8 juin 2023, deux séries d'amendements parlementaires au projet de loi ont été adoptées, suivies d'un nouvel amendement parlementaire en date du 5 juillet 2023.

¹ Délibération n° 30/AV17/2023 du 7 avril 2023 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. 7989/14.



**Avis complémentaire de la Commission nationale
pour la protection des données**

relatif au projet de loi n°7989 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Monsieur le Ministre des Classes moyennes a invité la CNPD à se prononcer sur les amendements respectifs, le plus récemment par courrier du 6 juillet 2023.

4. Les amendements visent notamment à apporter des précisions concernant l'appréciation de l'honorabilité ainsi que la communication de données entre le ministre et diverses administrations. Le présent avis se base sur le texte coordonné du projet de loi tel qu'annexé à l'amendement parlementaire du 5 juillet 2023.

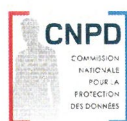
I. Sur l'appréciation de l'honorabilité

5. Dans son avis du 7 avril 2023, la Commission nationale relevait le manque de précision de plusieurs notions employées par l'article 6 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après la « loi modifiée du 2 septembre 2011 ») tel que modifié par le projet de loi initial. Elle note favorablement que l'amendement parlementaire du 5 juillet 2023 apporte des clarifications pour rendre le texte plus clair et prévisible pour les administrés.

II. Sur les communications de données prévues par le projet de loi

6. L'amendement 14 du 19 mai 2023 prévoit un article 18 nouveau qui remplace les précédents articles 30 à 35 du projet de loi initial, dont l'objet était d'encadrer la communication de données entre le ministre et diverses administrations afin de contrôler si les conditions d'octroi des autorisations d'établissement, telles que prévues par la loi modifiée du 2 septembre 2011, sont remplies.

7. La Commission nationale salue les efforts des auteurs d'avoir reformulé ces articles en apportant des précisions quant à certaines notions et quant au mécanisme d'échanges d'informations mis en place entre ces acteurs. En effet, il est désormais prévu que les autorités administratives informent le ministre, notamment pour constater certains manquements spécifiques, et non plus que le ministre doive « *s'informer régulièrement* » auprès de ces dernières. Se pose toutefois la question de la cohérence du mécanisme prévu, plus particulièrement au regard du fait que l'article 32.2 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 prévoit un accès direct du ministre à des fichiers tenus par d'autres autorités administratives tandis qu'il résulte des articles 32*bis* à 32*nonies* qu'il appartient aux autorités administratives d'informer le ministre des éléments pertinents.



Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données

relatif au projet de loi n°7989 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011
réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à
certaines professions libérales

8. Par ailleurs, la CNPD accueille favorablement les modifications apportées à l'article 32quinquies nouveau de la loi modifiée du 2 septembre 2011. Le projet de loi prévoyait initialement la communication de toutes les communications pénales inscrites au casier judiciaire n°3. Suite aux amendements parlementaires déposés le 19 mai 2023, le projet de loi sous revue dispose désormais que le ministère public informe le ministre des condamnations définitives jugées particulièrement graves qui sont énumérées à cet article.

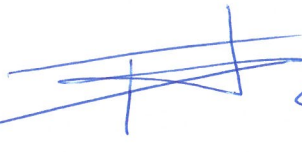
Pour le surplus, la Commission nationale renvoie à son avis du 7 avril 2023.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 14 juillet 2023.

La Commission nationale pour la protection des données



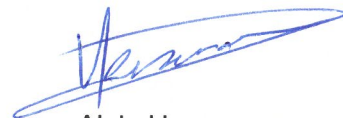
Tine A. Larsen
Présidente



Thierry Lallemand
Commissaire



Marc Lemmer
Commissaire



Alain Herrmann
Commissaire



**Avis complémentaire de la Commission nationale
pour la protection des données**

relatif au projet de loi n°7989 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011
réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à
certaines professions libérales